

Le dimensionnement d'un dispositif ANC ne repose pas sur le nombre d'occupants réel de l'habitation, mais sur son potentiel d'occupation. La règle de calcul retenue est donc 1 équivalent-habitant = 1 pièce principale, ou **1 EH = 1 PP**. Cette règle est définie à l'article 5 de l'[arrêté ministériel du 7 mars 2012](#) modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 :

« Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Une pièce principale est une pièce de séjour ou de sommeil (incluant les bureaux, salles de jeux etc.) de min. 2,30 m de hauteur sous plafond sur une surface min. de 7 m², avec une ouverture (= un ouvrant laissant passer la lumière et permettant d'aérer) donnant à l'air libre.